



République française
LOZERE
MONTRODAT - Commune

Séance du lundi 13 novembre 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 06/11/2023

date d'affichage : 06/11/2023

treize novembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée,
s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Marie-Christine PORTE représentée par Michel CONDI, Catherine MONCANIS représentée par Marie-Laure PRADEILLES;

Absents et Excusés : Isabelle CELLIER

Secrétaire de séance : Marie-Laure PRADEILLES

2023D041 - Objet : Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial (création et suppression)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Compte tenu de l'ouverture du Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH) sur le bassin de vie de la Communauté de Communes du Gévaudan le mercredi et durant les petites vacances, le Conseil Municipal a voté en date du 18/07/2023 la fermeture de la garderie de l'école dont l'effectif diminuait depuis plusieurs années, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps complet créé par délibération en date du 9/10/2018.

Cette modification est considérée comme une suppression de poste.

Préfecture
Date de reception de l'AR: 20/11/2023
048-214801037-2023D041-DE

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 9/10/2018 créant l'emploi d'adjoint technique territorial à temps complet

Vu l'avis favorable du Comité social territorial rendu le 9/10/2023

Compte tenu des besoins de service, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet créé par délibération en date du 09/10/2018 pour la porter à 33.51 heures hebdomadaires (33.51/35^{èmes}).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1) La création**, à compter du 01/12/2023, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial de Catégorie C à temps non-complet à raison de 33.51 heures hebdomadaires (33.51/35^{èmes}) pour assurer les fonctions d'ATSEM.

Le Conseil municipal décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des trois premiers indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet agent contractuel devrait justifier d'un diplôme minimum de CAP de la petite enfance.

La suppression, à compter du 01/12/2023, de l'emploi d'adjoint technique territorial de Catégorie C à temps complet (35/35^{èmes}) créé par délibération du 09/10/2018.

- 2) Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411**

ADOPTÉ : à l'unanimité (à main levée)

**La secrétaire de séance,
Marie Laure PRADEILLES**



Préfecture
Date de réception de l'AR: 20/11/2023
048-214801037-2023D041-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

Préfecture
Date de reception de l'AR: 20/11/2023
048-214801037-2023D041-DE